

STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE « Tohu-Bohu »

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association collégiale à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Recyclerie Tohu-Bohu ».
Elle peut également utiliser le nom court « Tohu-Bohu » pour se faire connaître auprès du public .

ARTICLE 2 - BUT

L'association a pour but de contribuer, sur le territoire du Trégor, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, au développement durable et au respect de l'environnement.

Elle place au cœur de son action participative l'animation et la gestion d'une recyclerie.

ARTICLE 3 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

3.1 OBJECTIFS

Environnement :

- participer à la réduction des déchets par la collecte, le tri, la valorisation et la revente des déchets encombrants ménagers, des déchets industriels banals, des vêtements d'occasion et des matériaux de construction ;
- sensibiliser à l'environnement et à notre mode de consommation, grâce à des ateliers, des animations et à tous les autres moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif ;
- proposer un espace convivial d'échanges entre citoyen.ne.s lors des manifestations autour de la réparation collective d'objets du quotidien et de valorisation de matériaux par la création ;
- favoriser des comportements citoyens et respectueux de l'environnement ;
- s'inscrire dans une démarche de gestion concertée et durable des déchets.

Social :

- participer aux dynamiques du territoire ;
- promouvoir et faciliter les liens sociaux intergénérationnels et interculturels par la mise à disposition d'un espace de rencontre et de convivialité ;
- développer l'éco-citoyenneté, la coopération et la solidarité à l'échelle locale.

Économie :

- mettre en place une activité économique respectueuse des femmes et des hommes ainsi que de l'environnement ;
- participer à la vulgarisation de l'économie circulaire notamment sur l'axe de la valorisation maximale des objets, des matières, de l'énergie et des déchets en général ;
- créer de l'emploi pérenne.

3.2 MOYENS

L'Association collégiale Tohu-Bohu se donne la possibilité d'utiliser tous moyen d'action pour parvenir à cette finalité tant en terme de partenariats, de structuration, de financements et tout autre type d'action.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association fixé : Mairie, 11 place aux Chevaux, 22420 Le Vieux Marché

Il pourra être transféré par proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents actifs et de sympathisants. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les Membres :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à son but et ses objectifs et en respecter la charte.

Sont membres dits actifs les personnes qui sont à jour de leur cotisation. Le montant en est fixé une fois par an par l'Assemblée Générale.

Sont membres dits sympathisants des donateur.ice.s ou des bénévoles occasionnels qui souhaitent la soutenir sans s'engager.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour vol, atteinte au respect des membres et usagers, falsification, détérioration volontaire ou toutes autres fautes graves. Le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer.

Il peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial.

Il est au quotidien l'instance de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun.e de ses membres peut ainsi être habilité.e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Ses membres sont élu.e.s pour un an par l'Assemblée Générale et choisi-e-s parmi les membres actifs.

Ils/elles sont élu.e.s à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, et rééligibles dans la limite de cinq mandats successifs. En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des adhérent-e-s, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu-e-s prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es.

Tout membre de l'association ayant au moins six mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil d'Administration qui la soumettra pour approbation à l'Assemblée Générale. Sa demande doit être approuvée par au moins les deux tiers de l'Assemblée Générale, par vote à main levée ou au bulletin secret si au moins une personne en fait la demande.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 9 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un.e salarié.e ne peut être membre du Conseil d'Administration Collégial. Si un.e membre du Conseil d'Administration Collégial est amené.e à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra démissionner du Conseil d'Administration. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans l'alinéa 7 de l'article 8 des présents statuts.

Sera considéré.e comme démissionnaire tout membre du Conseil d'Administration collégial qui ne se serait pas manifesté.e durant 3 mois consécutifs (non participation aux réunions, aux échanges divers, ...). Avant d'être déclaré.e démissionnaire, la ou le membre concerné.e sera invité.e à rencontrer le Conseil collégial afin qu'elle ou il puisse s'exprimer.

ARTICLE 9 - PRISE DE DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.e, la participation de tous sans pour autant l'imposer.

Pour le Conseil d'Administration Collégial, le consentement est atteint lorsqu'une proposition est approuvée à l'unanimité. En cas de désaccord, la proposition sera soumise en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire si les délais l'impose.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspondent le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

ARTICLE 10 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics et autres collectivités,
- le produit des manifestations et activités, dont la vente de produits collectés revalorisés, de services et prestations,
- et plus généralement tout autre ressource, subvention ou don qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres adhérents de l'association et à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Pour l'Assemblée Générale, le consentement est atteint lorsqu'une proposition est approuvée par au moins les deux tiers des personnes présentes.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent.e.s et si elle a été inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une ou plusieurs associations choisies par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.